

PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Bruno DUMEIGNIL maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 13.05.2026

Membres présents (14) : Bruno DUMEIGNIL, Philippe GAULTIER, Sophie GRESILLON, Boris FOURNIER, Delphine PARENT, Amélie BOISSONNET, Myriam CADOUX, Adrien CATIVO, Julien COHENDET, Pascal LESAGE, Laurence MARIN-CUDRAZ, Bruno PUECH, Mailys SAINT-AGNE, Thierry TESSIER.

Membre excusée (1) : Anne ROCHE-BOUVIER (pouvoir à Boris FOURNIER).

Monsieur le Maire constate que **le quorum est atteint** et ouvre la séance à 19H 12.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, M. Boris FOURNIER a été élu secrétaire de séance, Danièle DUPERRIER-SIMOND étant auxiliaire du secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE SEANCE :

Monsieur le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance publique du 8 avril 2026 (**délibérations prises** : délégations consenties par le Conseil municipal au Maire, commissions obligatoires (CCID, CAO, commission de contrôle des listes électorales, désignation de représentants au sein de divers organismes), commissions facultatives, élection des membres du CCAS, indemnités de fonction des élus et remboursement des frais de missions, droit à la formation des élus, subventions scolaires et petite enfance, convention CAF).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

1. DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX – N°42/2026

Rapporteur : Sophie GRESILLON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

• Propositions de l'Adm74 de deux référents déontologue et suite à donner



Jean-Olivier VIOUT a été successivement substitut du procureur à Annecy en 1973, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon à partir de 1985. Il devient ensuite procureur général près la cour d'appel de Grenoble en 2001, puis procureur général près la cour d'appel de Lyon de 2004 à 2011. Il est membre élu du Conseil supérieur de la magistrature de 2011 à 2015. Aujourd'hui en retraite, M. VIOUT a coanimé de 2017 à 2023 le service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature. Depuis juillet 2022, il est également membre du collège de déontologie des commissaires de justice.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité avec 15 voix POUR, le conseil municipal décide :

➤ **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

M. Jean-Olivier VIOUT est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

➤ **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral).

➤ **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

➤ **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

2. DÉSIGNATION D'UN ELU RÉFÉRENT COMMUNAL POUR L'AMBROISIE - N°43/2026

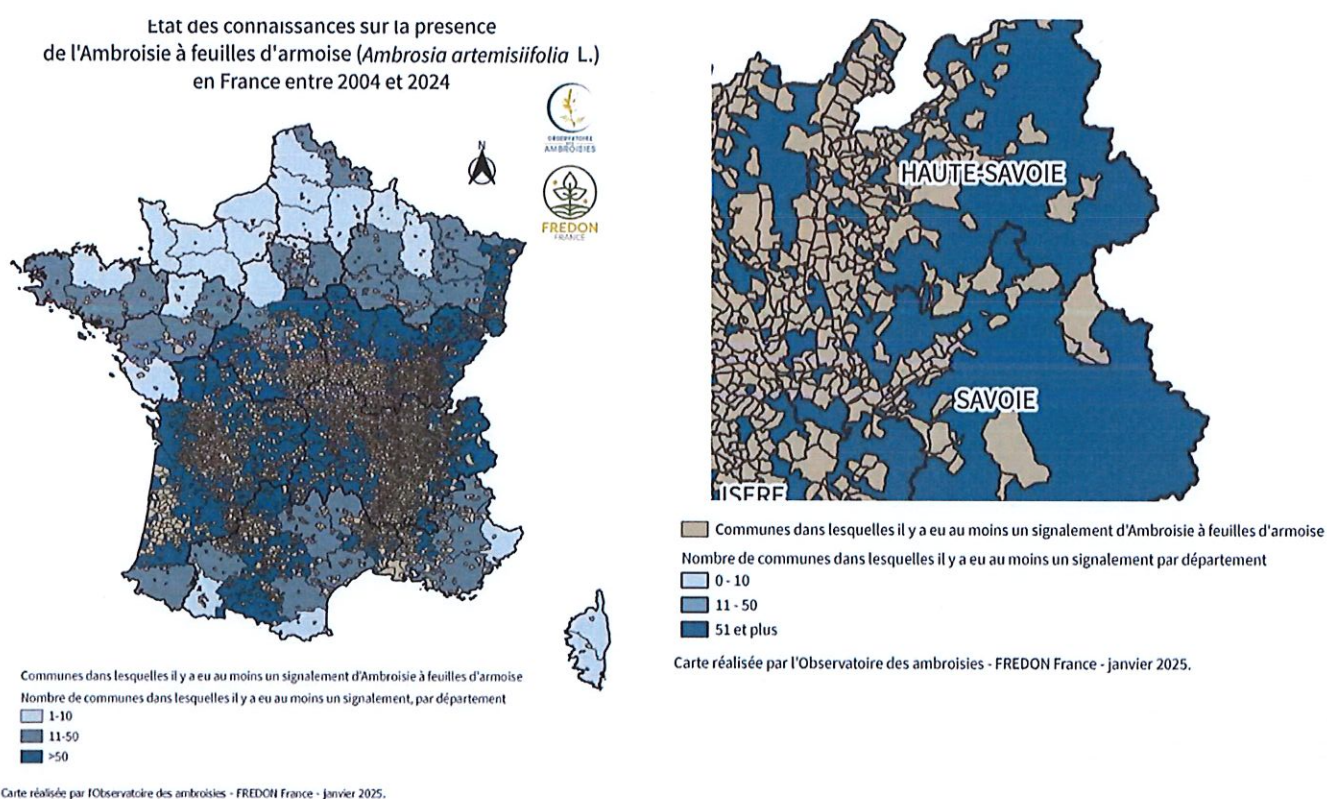
Rapporteur : M. Boris FOURNIER

Monsieur FOURNIER explique que la Commune doit désigner un référent Elu chargé de la lutte contre l'ambrosie. En effet, dans une instruction interministérielle du 20 août 2018, relayée par l'arrêté Préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019, les communes sont invitées à désigner un référent chargé de la problématique des ambrosies.

Les ambrosies sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, avec des impacts sanitaires et agricoles importants

Les cartes de répartitions de l'ambrosie à feuilles d'armoise, publiées par l'Observatoire des ambrosies, révèlent que la région Auvergne-Rhône-Alpes est la plus contaminée du territoire national et que le département de la Haute-Savoie est concerné par l'implantation et la prolifération de cette plante invasive ;

La présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée dans le département de la Haute-Savoie et dans les départements limitrophes ;



Rôles et missions des élus référents territoriaux :

Sous l'autorité du Maire, le « référent communal ambrosie » a pour mission :

- D'informer la population et de la sensibiliser à la problématique sanitaire et économique relative à la prolifération des ambrosies, à la nécessité de les signaler et de lutter contre ces proliférations ;
- De participer au repérage des foyers d'ambrosie sur les terrains privés et publics,
- De demander aux propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains où une des ambrosies a été signalée,
 - De mettre en place les mesures de lutte imposées par l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019.
 - De veiller à la bonne mise en place de ces mesures et à défaut d'en informer le maire ou l'autorité préfectorale en cas de nécessité,
 - De gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire de sa commune.

Il est précisé qu'aucun foyer d'ambrosie n'a été repéré à ce jour sur la commune, mais que la commune pourrait être concernée. Les agents municipaux devront être informés et chargés d'une mission de vigilance.

Après avoir entendu le rapport de M. Boris FOURNIER, le conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité avec 15 voix POUR :

➤ **DESIGNE** Mme Myriam CADOUX en qualité de référent communal Ambroisie

3. CONVENTION DE REFACTURATION DES FRAIS DE LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DE THONES – N° 44/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

La présence du frelon asiatique et son développement rapide sur la Haute-Savoie sont avérés, et plusieurs nids ont été signalés sur notre commune ces dernières années. Le frelon asiatique est classé comme **espèce exotique envahissante**, il a un impact fort sur la biodiversité en raison de la prédation qu'il exerce sur de nombreux insectes, dont les abeilles.



Jusqu'à présent **GDS des Savoie, association d'apiculteurs et d'éleveurs** dont la mission principale est l'amélioration de la santé animale, organisait la lutte contre le frelon asiatique en s'appuyant sur un réseau d'apiculteurs adhérents au GDS via les Groupements de défense Sanitaire Apicole (GDSA 74) pour réaliser :

- ✓ Le piégeage de printemps (mi-mars à mi-mai) ;
- ✓ La destruction des nids (avril à fin novembre) ;
- ✓ La protection des ruchers (juin, juillet).

Le dispositif de surveillance et de lutte, piloté par le GDS des Savoie, vise à repérer et faire détruire les nids par des entreprises spécialisées avant la sortie des fondatrices (à la fin de l'automne), afin de maintenir la population de frelons asiatiques à un niveau acceptable.

Deux types de nids peuvent être observés au cours de l'année :

- Les nids primaires : visibles dès les premiers beaux jours, au printemps,
- Les nids secondaires : visibles dès le début de l'été, correspondant à une délocalisation de la colonie qui abandonne le nid primaire, trop petit.

Lorsqu'un nid de frelon est repéré : le référent communal peut être contacté et un signalement est à faire sur la plate-forme « Signale ton Frelon ». Les nids doivent être détruits par des entreprises spécialisées. En 2024, **32 nids ont été détruits sur le territoire de la CCVT et 68 en 2025.**

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a décidé, par délibération du 27 janvier 2026, de **poursuivre les actions engagées dès 2024 à savoir** :

- ✚ Estimation du nombre de nids à détruire en 2026 sur le territoire CCVT : 93
- ✚ Coût total estimé des destructions, après subventions du Conseil Départemental (583 €) et du Fonds Vert (1428 €) : 12 902 €
- ✚ Prise en charge par la CCVT de 25% de la charge financière, et refacturation aux communes (75%) sur la base d'une convention de reversement, chaque commune participant à part égale soit 810 € maximum par commune (vs 750 € en 2025 sur la base d'un prévisionnel de 80 destructions).

Une convention dont il est donné lecture, précise les modalités de participation financière de la commune.

Pour les particuliers, en cas de repérage, il convient d'appeler le référent communal **Félix GEORGE** au 06 80 04 63 68) qui vérifiera s'il s'agit bien d'un nid de frelons, la destruction sera alors confiée à un professionnel. Il est précisé que la commune a engagé dès 2025 une démarche de prévention, en distribuant une vingtaine de pièges aux apiculteurs de la commune. Une cartographie sera réalisée pour vérifier que l'ensemble de notre territoire est couvert par les pièges.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire,

Considérant qu'il y a lieu de mutualiser les moyens d'intervention,

Considérant l'intérêt pour les administrés d'une prise en charge par la communauté de commune des frais de destruction des nids de frelons asiatiques avec refacturation forfaitaire aux communes,

Le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de refacturation des frais de lutte contre le frelon asiatique avec la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.
- **DIT** que la contribution communale maximale de 810 € est inscrite au budget 2026.

4. ACQUISITION PARCELLES BOISEES B 236-237-238-239-240-241-242-254-1679-1681 – N°45/2026

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

Les propriétaires des parcelles ont informé la commune de leur intention de céder les parcelles.

Un accord sur le prix de vente a été trouvé avec les propriétaires, sur la base d'une évaluation faite par l'Office National des Forêts. Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet d'acquisition.

N° PARCELLE	ADRESSE	CONTENANCE m ²
B236	A la Bernière	1 480
B237	A la Bernière	760
B238	A la Bernière	6 230
B239 – lot de bnd	A la Bernière	3 533
B240 – lot de bnd	A la Bernière	249
B241	A la Bernière	1 124
B242	A la Bernière	224
B254	A la Bernière	1 360
B1679	Les Combes	994
B1681	Les Combes	3 149
TOTAL		19 103



Il est précisé l'intérêt pour la commune d'acquérir des parcelles boisées pour la mise en œuvre d'une véritable gestion forestière, pour l'affouage ou la possibilité de négocier des échanges ultérieurs. Dans certains cas, les vendeurs souhaitent céder leur propriété en un seul lot, donc toutes les parcelles ne sont pas d'un même intérêt mais l'achat est global.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.1311-9 et R.1311-2,

Vu le projet d'acquisition par la commune des parcelles cadastrées B 236-237-238-239 (2 lots de biens non délimités) -240 (2 lots de biens non délimités) -241-242-254-1679-1681,

Considérant que ces parcelles représentent un intérêt pour la commune,

Considérant le prix négocié de 1200 € pour la totalité des parcelles, en application d'une évaluation basée sur les surfaces, configurations, situation et intérêt forestier pour la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de Dingy-Saint Clair des parcelles B 236-237-238-239 lot de BND) - 240 (lot de BND)-241-242-254-1679-1681 d'une superficie globale de 19 103 m² au prix de 1 200 €.
- **DIT** que l'acquisition sera formalisée par acte administratif à la charge de la commune.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2026
- **AUTORISE** le Maire à signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

5. ALIGNEMENT PARCELLES E758 ET 760 - REGULARISATION FONCIERE ROUTE DE CHESSENAY - N°46/2026

Annule et remplace la délibération n° 56/2025 du 18 septembre 2025.

Rapporteur : M. Bruno DUMEIGNIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

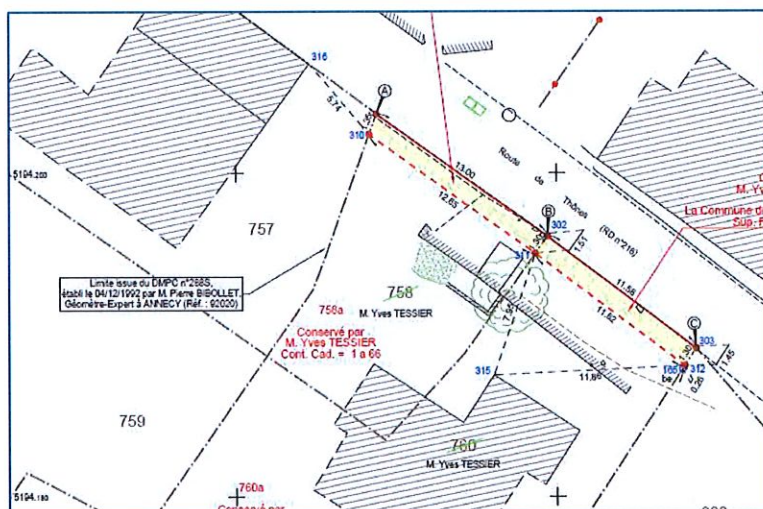
Considérant le projet du propriétaire des parcelles E758 et E760 de déplacer le mur de soutènement en amont de sa maison pour le rapprocher de la voie publique,

Considérant l'alignement de la route départementale RD216 au droit desdites parcelles,

Considérant la surface de 17m² issue de la parcelle E758 et la surface de 15m² issue de la parcelle E760 ayant été considérées comme faisant partie de l'emprise de la voie,

Il est proposé de rédiger un acte administratif visant à acquérir les surfaces de 17m² et de 15m² à prendre sur les parcelles E758 et 760 selon plan établi par le cabinet de géomètre GEODE le 15.07.2019.

Au regard de l'intérêt pour la commune de sécuriser la circulation piétonne dans la traversée du hameau de Chessenay et de permettre l'aménagement de l'arrêt de bus, il est proposé de dédommager les propriétaires selon un prix d'achat de 17€ le m².



Le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- **DIT** que les frais d'acte seront pris en charge par moitié entre les vendeurs et la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le plan de division établi par le cabinet Geode le 15.07.2019,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte d'acquisition des surfaces de 15 et 17 m² à prendre sur les parcelles E758 et 760, au prix de 17 € le m².

6. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS – N°47/2026

Rapporteur : Mme Delphine PARENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de tenir compte de :

- l'augmentation du temps de travail d'un agent du service technique, à la suite d'une convention de mise à disposition de personnel avec la Balme de Thuy, (l'avis du Comité technique siégeant au Centre de Gestion de la Haute-Savoie et étant composé pour moitié de représentants du personnel des collectivités territoriales et pour moitié de représentants des communes en date du 02 avril 2026, étant **favorable** à cette nouvelle quotité horaire).
- Du recrutement d'un animateur, en renfort de l'équipe actuelle, afin de pallier les absences de personnel communal, dont le remplacement est compliqué par la précarité des contrats proposés (durée de quelques jours, sans garantie de renouvellement si l'agent absent ne renouvelle pas son arrêt de travail).

Poste modifié :

Ref poste	Filière	Cat	Grade/Emploi	Fonctions	Ancienne quotité horaire	Nouvelle quotité horaire
ST4	Technique	C	Adjoint technique territorial	Agent technique	28/35 ^e	32/35 ^e
PS10	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Animateur	Créé	14.85/35 ^e

Tableau récapitulatif des emplois communaux : (n° 1) - correspond à 13.52 ETP

POSTES					
Ref poste	Filière	CAT	Grade/Emploi	Fonction	durée hebdo
SERVICES GENERAUX					
SG1	admin	B	Rédacteur territorial	secrétaire générale	35/35e
SG2	Admin	C	Adjoint administratif territorial	instructeur droit sols	35/35e
SG3	Admin	B	Rédacteur territorial	Responsable compta-gestion	35/35e
SG4	Technique	B	Technicien	Responsable de projet	35/35e
SG5	Admin	C	ajoint administratif territorial	chargé accueil et communication	35/35e
SERVICES TECHNIQUES					
ST2	Technique	C	Adjoint technique Principal 1 ^e cl	Agent technique	35/35e
ST4	Technique	C	Adjoint technique territorial	agent techn	32/35e
RESTAURANT SCOLAIRE					
RS1	Technique	C	Adjoint technique territorial	cuisinier	6.17/35e
RS2	Technique	C	Adjoint technique Principal 2e cl	cuisinier	28/35e
PERISCOLAIRE - SCOLAIRE					
PS1	Admin	C	Adjoint administratif territorial	Directrice	28/35e
PS2	Animation	C	Adjoint territorial. animation	Animatrice	23.81/35e
PS3	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Animatrice	24.92/35e
PS4	Technique	C	Adjoint technique Principal 2e cl	Animation-entretien	27.32/35e
PS5	Médico-sociale	C	Agent spécialisé Principal 1 ^e cl	ATSEM	28/35e
PS7	animation	C	adjoint territorial d'animation	animatrice	24.52/35e
PS8	animation	C	adjoint territorial d'animation	animatrice	7.77/35e
PS9	animation	C	Adjoint territorial d'animation	animateur-replacements	18/35e
PS10	animation	C	Adjoint territorial d'animation	animateur-replacements	14.85/35e

7. MODIFICATION DE L'ATTRIBUTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – N°48/2026

Rapporteur : Madame Delphine PARENT

Par délibération n°11/2018 du 1er mars 2018, le Conseil Municipal a mis en place le « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » (RIFSEEP) qui s'est substitué à cette date, au régime indemnitaire antérieurement appliqué composé de différentes primes (IAT, IFTS, IEMP, PFR...). Cette délibération prévoyait expressément le maintien de la prime de 13e mois (prime de fin d'année) accordée à l'ensemble du personnel permanent en application d'une délibération du 20 mars 1997.

Dans le cadre de la demande du Service de Gestion Comptable de Rumilly visant à supprimer le régime de la prime de fin d'année, tel qu'établi par la délibération n° 546/97 du 20 mars 1997, un réexamen du régime RIFSEEP a été effectué en début d'année 2026 afin de :

- **garantir le maintien de la rémunération des agents en poste,**
- **mettre en place des modalités cadrées, transparentes, équitables sur l'ensemble du personnel de la Commune de Dingy-Saint-Clair.**

À l'occasion de ce travail, une modification **du régime d'attribution** du RIFSEEP a été étudiée afin d'intégrer la possibilité de récompenser les implications personnelles fortes des agents dans des situations jugées exceptionnelles (intérim d'un supérieur hiérarchique, tutorat, participation à un groupe de travail lié à une mission exceptionnelle...).

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n°11/2018 du 1er mars 2018 complétée par la délibération n°39/2021 du 17 juin 2021 relatives à l'institution dans la commune de Dingy-St Clair, du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel ;

Vu les arrêtés :

- ✓ du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- ✓ du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État,
- ✓ du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'État,
- ✓ du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,
- ✓ du 3 juin 2015 pour le corps des assistants de service social des administrations,
- ✓ du 3 juin 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations,
- ✓ du 27 août 2015 (arrêté qui détaille les règles de cumul entre l'IFSE et les autres primes),
- ✓ du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

- ✓ du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,
- ✓ du 17 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat,
- ✓ du 18 décembre 2015 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'avis du Comité technique siégeant au Centre de Gestion de la Haute-Savoie et étant composé pour moitié de représentants du personnel des collectivités territoriales et pour moitié de représentants des communes en date du 02 avril 2026,

Considérant le régime d'attribution suivant :

Le RIFSEEP se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (**IFSE**),
- ✓ d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (**CIA**).

I. Bénéficiaires

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération s'applique aux agents **titulaires et non titulaires** de droit public de la collectivité, relevant des catégories A, B et C, en position d'activité ou de détachement, et occupant des fonctions éligibles au RIFSEEP conformément aux dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, étendu aux collectivités territoriales par le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017.

Sont exclus du bénéfice de ce régime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les agents en disponibilité, en congé parental ou en congé de longue durée, sauf dispositions contraires prévues par les textes en vigueur ;
- Les agents bénéficiant d'un régime indemnitaire spécifique incompatible avec le RIFSEEP, sous réserve des dispositions transitoires applicables.

Le bénéfice du RIFSEEP est subordonné à l'occupation effective d'un emploi éligible et à l'évaluation régulière des fonctions, sujétions et engagement professionnel, conformément aux modalités définies par la collectivité.

II. Montants plafonds annuels de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable **dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel**. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds annuels, **sans pouvoir y déroger**.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le **niveau de responsabilité, du taux d'encadrement, de l'expertise et l'expérience requise** pour occuper le poste, ou **les sujétions** auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois relevant de la catégorie A

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
A1	Directeur général des services, secrétaire général
A2	Responsable d'une direction Emploi nécessitant une expertise particulière, avec encadrement

A3	Adjoint d'une direction relevant des groupes 1 & 2 Responsable d'un service Chargé de mission transversale
A4	- Autres emplois non répertoriés en groupes A1, A2 et A3

Il est proposé les montants annuels de référence suivant pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A :

Cadres d'emplois	Groupes fonctionnels	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Attachés	A1	36 210	6 390
	A2	32 130	5 670
	A3	25 500	4 500
	A4	20 400	3 600

B. Cadre d'emplois relevant de la catégorie B

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une expertise ou fonctions complexes
2	- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 - Gestionnaire administratif, instructeur, avec encadrement
3	- Gestionnaire administratif, instructeur, sans encadrement - Assistant - Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé les montants annuels de référence suivant pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B :

Cadres d'emplois	Groupes fonctionnels	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Catégorie B	B1	17 480	2 380
	B2	16 015	2 185
	B3	14 650	1 995

C. Cadre d'emplois relevant de la catégorie C

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	- Encadrement ou coordination d'une équipe - Emploi nécessitant une ou des compétences particulières
2	- Assistant administratif - Agent d'accueil
3	- Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé les montants annuels de référence suivant pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C :

Cadres d'emplois	Groupes fonctionnels	Montants annuels maximum	
		IFSE	CIA
Catégorie C	C1	11 340	1 134
	C2	10 800	1 080
	C3	8 000	800

Les montants maximums sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

Le montant individuel d'IFSE est versé :

- au regard du rattachement du poste de l'agent à un groupe de fonctions **pour sa part fixe**,
- au regard de l'expérience, de l'expertise, de l'autonomie, du taux d'encadrement de l'agent et des sujétions temporaires, **pour sa part variable**.

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel, dans la limite des plafonds autorisés.

A1 – IFSE – Montants planchers

Un montant plancher, annuel, sera versé **dès lors qu'un agent respecte les conditions d'attribution** telles qu'énumérées au paragraphe « bénéficiaires » et est fixé en fonction de la catégorie auquel appartient le cadre d'emploi du bénéficiaire, à savoir, pour un agent à temps complet :

- Catégorie A : 2 350 €
- Catégorie B : 2 000 €
- Catégorie C : 1 650 €

Les montants planchers sont versés sur le bulletin de salaire du mois de novembre.

Ils sont **réduits au prorata de la durée effective de travail** pour :

- Les agents à temps partiel, selon leur quotité de travail ;
- Les agents à temps non complet, selon leur quotité de travail contractuelle.

Cas particuliers :

1. **Entrée en cours d'année** : Le montant attribué est proratisé en fonction de la durée effective du contrat, pour la période courant du 1er jour du contrat jusqu'au 30 novembre de l'année considérée. En cas de pluralité de contrats sans discontinuité, la date retenue est celle du 1er jour du contrat le plus ancien.
2. **Départ en cours d'année** : un prorata sera établi et le montant sera intégré au dernier salaire versé.
3. **Rupture de contrat en novembre** : Si le contrat prend fin au cours du mois de novembre, le montant est proratisé au 1/30e par jour travaillé pour ce mois.

A2 – IFSE – Montants mensuels personnalisés

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau **d'expérience, d'expertise, d'autonomie, des sujétions et du taux d'encadrement** auxquels les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, et suite à l'entretien professionnel annuel.

La part fonctionnelle et personnalisée de la prime sera versée **mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué**.

Elle vise à valoriser principalement l'exercice des fonctions dont le contenu est décrit dans une fiche de poste.

A3 - IFSE – Sujétions complémentaires temporaires

Une partie individuelle de l'IFSE viendra valoriser les missions suivantes :

Tutorat :

La mission de tutorat est définie par les conditions suivantes :

- Tutorat d'un emploi aidé ou d'un agent RQTH ayant un handicap lourd nécessitant un accompagnement journalier ;
- Maître d'apprentissage ;
- Tuteur de stagiaire de longue durée (à partir de 3 mois continus) ;

Le montant brut mensuel de la mission de tutorat est fixé à 50€ par mois complet (proratisé au 1/30^e en cas de mois incomplets).

Le plafond annuel de la partie « tutorat » est fixé à 200€.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

La part relevant du CIA sera versée chaque année en 1 fraction, lors du bulletin de paie de juin.

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale, à la suite de l'entretien professionnel annuel.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime « de base » dépendant de la catégorie auquel appartient le cadre d'emploi du bénéficiaire, à savoir :

- Catégorie A : 1 900 €
- Catégorie B : 1 100 €
- Catégorie C : 300 €

Ce montant représentant la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- | | |
|---|--------------------|
| ✓ Tous les objectifs atteints et manière de servir impeccable | 100% du CIA |
| ✓ Objectifs et manière de service partiellement atteints | de 70 à 99% du CIA |
| ✓ Une part des objectifs atteints et manière de servir à améliorer | de 40 à 69% du CIA |
| ✓ Les objectifs ne sont pas atteints ou manquement à la manière de servir | de 0 à 39% du CIA |

Missions exceptionnelles et extraordinaires

Ces missions représentent celles effectuées par des agents, dépassant le cadre habituel de leur fiche de poste. Ces interventions, souvent liées à des besoins urgents ou à des projets spécifiques, impliquent un engagement personnel et un investissement en temps particulièrement importants. Elles témoignent de leur sens du service public et de leur capacité d'adaptation face à des situations inhabituelles. Elles sont par nature extraordinaires et exceptionnelles.

Ces missions seront validées lors de l'entretien annuel, par proposition du supérieur hiérarchique de l'agent et validation de l'autorité territoriale. Elles donneront lieu à une indemnisation d'un montant compris entre 100€ et 200€ brut par mission, selon la durée, la technicité, le degré des compétences mobilisées afin de surmonter les difficultés rencontrées lors de celles-ci.

B3 – CIA - Voies de recours :

En cas de désaccord sur la proposition du niveau d'attribution du CIA dans le compte rendu d'entretien, l'agent a la possibilité de solliciter officiellement la révision de cette proposition.

Dans ce cas, la demande de révision se fera auprès du secrétariat général dans un délai de 15 jours suivant le visa par l'agent du compte rendu d'entretien.

Les demandes de révisions seront examinées par la commission RH, ou à minima par le maire et le (la) secrétaire général (e).

A l'issue de la procédure d'harmonisation, l'agent sera informé du montant définitif de son CIA.

En cas de désaccord avec le montant de CIA notifié par arrêté ou avenant selon le statut de l'agent, ce dernier a la possibilité de faire un recours contentieux.

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

Modalités de versement pendant les absences :

Les primes sont maintenues pendant :

- ✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire : En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que, le cas échéant, le complément indemnitaire annuel (CIA), est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Ainsi :

- lorsque l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération à hauteur de **90 %**, le RIFSEEP est maintenu à **90 %** ;
- lorsque l'agent bénéficie du maintien de sa rémunération à hauteur de **50 %**, le RIFSEEP est maintenu à **50 %**.
- Le jour de carence n'ouvrant pas droit au versement de la quotité du RIFSEEP correspondant.

Le maintien s'applique dans la limite des droits statutaires de l'agent et selon les règles applicables au congé de maladie ordinaire.

En cas de reprise à temps partiel thérapeutique consécutive à un congé de maladie ordinaire, le RIFSEEP est versé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des agents bénéficiaires du RIFSEEP relevant de la présente délibération.

- ✓ les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité.

Les primes sont suspendues pendant :

- ✓ les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).
- ✓ Les absences non autorisées.

Les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

V. Conditions de cumul avec d'autres indemnités

Le RIFSEEP peut être cumulé avec :

- **Les indemnités compensant des dépenses engagées** dans le cadre des fonctions exercées :
 - Frais de déplacement (missions, transports, etc.).
 - Indemnités de résidence ou de mobilité géographique.
 - Remboursement de frais professionnels (repas, hébergement, etc.).
- **Les indemnités liées à des sujétions particulières** :
 - Heures supplémentaires.
 - NBI
 - Astreintes et permanences.
 - Travail de nuit, dimanche ou jours fériés.
 - Indemnités de risques professionnels (ex : exposition à des agents biologiques ou chimiques).

Les échanges sur la délibération conduisent à préciser que le budget 2026 tient compte de ces modalités d'attribution, la délibération ayant pour objet principal d'intégrer dans le régime indemnitaire RIFSEEP, la prime qui était antérieurement versée en décembre ce qui ne modifie qu'à la marge, les montants attribués. Il est également expliqué que les responsables de services, qui réalisent les entretiens professionnels annuels, proposent l'attribution des primes de CIA, celles faisant l'objet d'arrêtés du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité avec 15 voix POUR :

- ayant constaté que les nouvelles dispositions garantissent, a minima, à l'ensemble des agents le maintien d'un niveau de régime indemnitaire global au moins équivalent à celui perçu antérieurement (RIFSEEP + « prime de treizième mois »);
- Souhaitant maintenir trois sous-niveaux dans la catégorie C du fait de la structure communale historique, afin de permettre l'évolution et la reconnaissance des agents dans cette catégorie prédominante ;

DECIDE :

- **D'ABROGER** les délibérations 2018-11 du 1^{er} mars 2018 et 39/2021 du 17 juin 2021, relatives à l'approbation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- **D'INSTAURER** à compter du 1^{er} janvier 2026 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE PREVOIR et D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

8. APPROBATION D'UNE CHARTE D'INTEGRATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) – N°49/2026

Rapporteur : Mme DELPHINE PARENT

Annexe : Projet charte IA

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de charte d'intégration de l'IA dans les services de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes et de ses communes membres, joint à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de Centre de Gestion de la Haute-Savoie en date du 02 avril 2026, sur le projet de charte projeté par la commune,

Considérant l'essor des technologies d'intelligence artificielle et leurs enjeux éthiques, environnementaux, de protection des données et de gouvernance pour les services publics territoriaux ;

Considérant le souhait de maîtriser l'usage de l'intelligence artificielle au sein de la collectivité pour garantir un usage responsable, éthique, peu impactant pour l'environnement et aligné sur les valeurs de la collectivité ;

Considérant que cette charte constitue un cadre de référence nécessaire pour accompagner la transformation numérique et renforcer la confiance des agents ;

L'émergence de l'IA est une opportunité pour les services publics et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements. La commune de Dingy-St clair souhaite s'engager à intégrer l'intelligence artificielle (IA) au sein de ses services de manière éthique, transparente, durable et responsable d'une part et d'autre part à encadrer cet usage. Cette charte a pour objectif de définir les principes fondamentaux de l'utilisation de l'IA tout en garantissant le respect des droits des usagers et des agents communaux.

L'IA est aujourd'hui développée notamment avec l'émergence de différents outils tels que ChatGPT, Mistral, Copilot, Perplexity ou encore Dicte, elle est capable de créer des images, du texte ou encore des podcasts.

Son apprentissage continue fait évoluer les pratiques au sein des différents services et présente plusieurs risques et limites dont il faut en avoir connaissance. Quand bien même certaines tâches répétitives pourront à l'avenir être facilitées, il convient de garder une **certaine critique et une certaine distance afin d'y avoir recours de manière responsable et sécurisée en tant qu'élus ou agents** d'une collectivité territoriale.

C'est pourquoi, cette charte s'adresse aux élus et aux agents publics communaux.

Le Conseil Municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **APPROUVE** le projet de charte d'intégration de l'IA dans les services communaux ;
- **VEILLE** à la bonne diffusion et à l'application effective des principes de cette charte dans tous les projets et usages d'intelligence artificielle portés par les services communaux et les élus ;
- **AUTORISE** les actions de formation et de sensibilisation nécessaires à destination des agents et des élus.

9. INDEMNISATION STAGIAIRE – N°50/2026

Rapporteur : Mme DELPHINE PARENT

VU le code de l'éducation,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

VU la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Madame Parent rappelle au Conseil Municipal, que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Elle précise au Conseil Municipal, que lorsque la durée du stage est inférieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, aucune gratification minimale obligatoire n'est prévue par les textes en vigueur.

Elle propose néanmoins au Conseil Municipal, afin de valoriser l'investissement et le travail réalisé par Monsieur Mohamed CAMARA, stagiaire actuellement accueilli au sein de la collectivité, d'autoriser le versement d'une gratification exceptionnelle et forfaitaire au stagiaire dont la durée de présence est inférieure à deux mois.

Madame PARENT propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions de ce versement :

- La gratification revêt un caractère facultatif et exceptionnel ;
- Elle prend la forme d'une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé à 600€ pour toute la durée du stage ;
- Son versement est conditionné à la présence effective du stagiaire et à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail réalisé ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée avec 15 voix POUR :

- **AUTORISE** le versement d'une gratification exceptionnelle à M. Mohamed CAMARA, stagiaire accueilli au sein de la collectivité pour une durée de stage de deux mois ;
- **FIXE** à 600 euros le montant de la gratification versée au stagiaire actuellement en poste ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision ;

10. RAPPORT ANNUEL DU PRIX ET DE LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) 2025 SYNDICAT INTERCOMMUNAL ABD

ASSAINISSEMENT AUTONOME - N°51/2026

Rapporteur : Philippe GAULTIER

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis **aux communes adhérentes** pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Il est précisé que les pénalités et majorations de redevances applicables aux propriétaires des dispositifs non conformes avec risque pour la santé et pour l'environnement : les administrés concernés sont informés par lettre recommandée, la majoration est applicable à partir de la 5^e année.

De même, des majorations de redevances seront applicables aux propriétaires n'ayant jamais autorisé le contrôle ou l'ayant refusé depuis plus de vingt ans. Ces majorations seront applicables dès 2026 si la proposition de contrôle n'a pas donné lieu à rendez-vous de visite après délai raisonnable suite à l'envoi de la lettre recommandée du SIABD.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, par vote à main levée avec **15 voix POUR** :

- **PREND ACTE** du rapport 2025 sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif du SIABD.

RAPPORT SUR LES DECISIONS DU MAIRE – ARTICLE L2122-21 du CGCT

Le conseil Municipal **PREND ACTE** des décisions du maire :

N°	Date	Objet	Intitulé
09.2026	20.04.2026	Cimetière	Reprise de la concession funéraire P51
10.2026	20.04.2026	Cimetière	Reprise de la concession funéraire P52
11.2026	20.04.2026	SUBVENTIONS	Demande de subvention bibliothèque Animations 2026 : 1690 x 30% soit 507 €
12.2026	12.05.2026	SUBVENTIONS	Demande de subvention Conseil Départemental au titre du CDAS 2026 – Voirie Rte de la Déchetterie – 88 204x30% = 26 500 €

DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

IA 074 102 26 00001	13.03.2026	Route de la Blonnière – B665-2291-2293	Pas de préemption
IA 074 102 26 00002	17.04.2026	1921 route de Thônes E832	Pas de préemption
IA 074 102 26 00003	17.04.2026	Chez Collet – C2155-2156-2157-2161	Pas de préemption
IA 074 102 26 00004	17.04.2026	Chez Collet C2159- 2160	Pas de préemption
IA 074 102 26 00005	05.05.2026	173 Route des Curtils -B2007-1558	Pas de préemption

La séance est levée à 21 h

Le Maire,
Bruno DUMEIGNIL

Le secrétaire de séance
Boris FOURNIER